

Le colonel LAVAL FORTIER:

. COMITÉ DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Madame la Présidente, honorables sénateurs,

Si vous me le permettez, j'aimerais formuler quelques observations sur le mémoire que vient de présenter M. Kelly. D'abord, je suis parfaitement d'accord avec lui, lorsqu'il dit que nos Canadiens d'origine chinoise sont excellents citoyens à tous égards. Je conviens également qu'ils ont droit à tous les avantages et droits que comporte la Citoyenneté canadienne, droits et avantages dont ils jouissent en conformité des dispositions de la loi canadienne. Le nombre des personnes d'origine chinoise établies au Canada est d'environ 32,000, dont 20,000 sont citoyens canadiens. Depuis le dernier janvier 1947, on a accordé à des personnes d'origine chinoise, en vertu de l'article 10 (1) de la loi de la Citoyenneté canadienne, le nombre de certificats suivants:

1947	47
1948	293
1949	1,419
1950	2,067
1951	3,053
1952	1,553
Total	8,432

Bien que les honorables sénateurs soient bien au courant des règlements de l'Immigration qui s'appliquent aux immigrants d'Asie, j'aimerais, si vous le permettez madame la Présidente, citer le texte du règlement connu sous le titre de C.P. 2115 et qui est ainsi conçu:

A compter du 16 août 1930, et jusqu'à ordonnance contraire, il est interdit par les présentes à tout immigrant de race asiatique de débarquer au Canada, sauf dans le cas prévu ci-dessous:

Le préposé de l'Immigration peut admettre tout immigrant qui, par ailleurs, se conforme aux dispositions de la loi de l'Immigration, s'il lui est démontré de façon satisfaisante que ledit immigrant est

l'épouse, le mari, ou l'enfant célibataire âgé de moins de vingt et un ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, qui est en mesure de recevoir des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux nationaux de tout pays à l'égard duquel a été mis en vigueur une loi; un traité spécial, une convention ou un accord opérants qui régissent l'immigration.

Les honorables sénateurs le savent, jusqu'au 28 décembre 1950, la limite d'âge prévue pour les enfants était de dix-huit ans au lieu de vingt et un ans. On a modifié le décret C.P. 2115 en relevant la limite d'âge aux termes du décret C.P. 6229, daté du 28 décembre 1950.

En outre, pour compléter cette mise au point au sujet des personnes admissibles en vertu de la politique actuelle, je désire citer l'énoncé que le ministre a fait à la Chambre des communes, le 28 juin 1951, reproduit à la page 4999 du Hansard:

L'hon. M. HARRIS: Le Comité le sait, le décret C.P. 2115 régit l'admission au Canada d'immigrants qui sont les enfants de citoyens canadiens d'origine chinoise. Le décret autorise l'entrée d'enfants non mariés jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Nous avons constaté que,